

C. 114 - 26 e 1147

COMMISSION pour l'examen du projet de loi  
sur le Code forestier. (N° 537, session ordi-  
naire 1888.)

Nommée le 16 octobre 1888.

MM.

- 1° BUREAU BÉRAL.
- 2° — ROGER.
- 3° — ~~BÉRAL~~ Laurent - Secrétaire
- 4° — JOSEPH CABANES. non remplacé
- 5° — LEONCE DE SAL. formateur
- 6° — MENIER. Président 16 octobre 1888.
- 7° — NOCHE.
- 8° — FRÉRY.
- 9° — MADIGNIER.

57

4 S  
0



1911

1

## Séance du Mercredi 5 Décembre

Présidence de M. Abance

Présents: M. Abance, Féral, Chadeyria, Niéche, Cabanes, Béral,

M. le Président expose qu'il a fait au préalable une ~~chambre~~ - étude comparative de l'ancien code et du projet actuel.

Les différences ne sont pas aussi considérables qu'on aurait pu d'abord le croire. Il n'y a rien à dire des titres supprimés dont la suppression est pleinement justifiée par la nouvelle situation politique - Seul les ventes, il n'y a eu réellement que 3 têtes présentant des modifications plus ou moins importantes.

Dans le titre 3 on peut noter les nouvelles dispositions relatives aux gonds, ventes et on la faculté laissée à l'état de racheter les droits d'usage par des contributions ou par une indemnité en argent et au formalité (à un seul étage).

Le titre IV qui est relatif aux bois des communes a été plus profondément modifié - à ce sujet M. Chadeyria sans demander l'exonération complète de la taxe cadastrale pour les communes, demanderait cependant qu'on laissât plus de latitude et même toute latitude aux communes pour le jardinage, l'exploitation courante. Or dans le département de la Lozère on y a beaucoup de mines, les arbres destinés à servir de poteaux devant être coupés à une certaine dimension. Un retard dans le coupe n'aurait ~~pas~~ aucune avantage au contraire - Pour les...

M. Niéche insiste sur la nécessité de laisser les communes exploiter leurs forêts comme les particuliers.

M. Cabanes ne croit pas qu'on puisse obtenir le desideratum désiré par M. Niéche. Il cite l'exemple des parcs communaux de son département, qui sont toujours en moins bon état que ceux des particuliers.

M. Chadeyria insiste de nouveau sur le ~~titre IV~~ l'importance du titre IV qui mériterait un examen des plus sérieux.

M. Niéche fait observer que sur toutes ces questions si importantes et si graves, il aurait été bon d'avoir au point de vue administratif et judiciaire l'avis de l'administration forestière et peut-être même du conseil d'état.

M. Chadeyria rappelle que le projet actuel est tout différent de celui qui ~~est~~ beaucoup plus restreint qui avait été préparé par M<sup>r</sup> Vieille comme député.

4  
M. Cabanes croit que si l'on pouvait demander l'avis de  
l'administration il faudrait le faire le plus tôt possible =

~~Plusieurs membres~~ M. Nicobe M. le Président estime que pour commencer  
utilisent la discussion il serait bon que chaque membre fit le travail  
préparatoire de comparaison dont il a parlé au Débat, ce qui est approuvé

La commission décide qu'elle se réunira mercredi prochain 12 <sup>h</sup> à 2 <sup>h</sup> 1/2  
de l'après-midi

de l'après-midi

par internet

par email

Munier

Séance du 21 Janvier 1889.

La commission se réunit sous la présidence de  
M. Munier - M. Nicobe Secrétaire - Tous les  
membres sont présents sauf M. M. Broger et  
M. Adignier qui se font excuser par lettre de ne pouvoir  
assister à la séance.

M. le Président, donne connaissance du Titre I -  
de § I & II de l'ancien code sont supprimés  
sous l'art I

L'art II conforme à l'ancien - simple modification  
relativement au nouveau du Président.

— de Titre II. —

L'art 3 est combattu par M. Nicobe - il  
demande à ce que le fonctionnaire des Forêts  
ne soit pas admis à 21 ans; il demande l'âge de  
25 ans pour le fonctionnaire soit plus mûr et  
plus réfléchi. M. Nicobe craint que cette limite  
d'âge posée à 21 ans ~~soit~~ faite pour favoriser  
l'école des Dames contre l'école de Nancy. M.  
Nicobe demande le maintien de l'âge de 25 ans,  
et de l'ancien article du code.

La commission réserve l'article après modification de Mr le Ministre.

Mr. Wioche demande le maintien de l'ancien art 4 - relativement à l'éligibilité des agents.

Mr. Wioche précisant la question demande ce à quel point spécifie que les gardes roumaines ne puissent être éligibles.

La commission réserve de statuer. L'art 4 nouveau n'apporte à aucun changement. Ad apté.

L'ancien art. 6 de l'ancien code relative ment à la responsabilité des codes est supprimé. Mr. Beral trouve qu'il n'y a pas lieu de le rétablir, le trouvant trop dur vis à vis des agents secondaires. Peut être nous en ferions le modifié.

Mr. Munier demande à ce que l'obligation <sup>statuée par</sup> de cet article <sup>soit complacé</sup> par la faculté laissée à l'autorité supérieure <sup>de</sup> rétablir la responsabilité. - En résumé la commission admet de rétablir cet art 6. en remplaçant l'obligation par la faculté pour l'administration.

Art 5 est conforme, à l'ancien article 7. modification d'un seul mot - adapté.

Titre III

Le titre III sera examiné à la prochaine séance fixée à mercredi 23 Janvier à 2 heures  $\frac{1}{2}$ .

Le Président  
Muniz

Le Secrétaire  
Drey

u

Séance du 23 Janvier

Présidence de M. Munier.

La commission a étudié le titre III - le titre est conforme à l'ancien code.

L'art 7 est adapté.

L'art 8 est adapté.

Sur l'art 9 M. Munier demande à ce que le délai soit au plus soit un article soit réduit - Reservé.

A l'art 10 renvoyant sur l'art 8 plusieurs membres de la commission demandent à ce que la signification soit faite directement au propriétaire - Reservé.

L'art 10 est adapté.

L'art 11 - M. Bédal demande des explications sur les mots tribunaux compétents qui se trouvent dans les notes relatives de la commission note l'art avec ces mots.

Art 12. adapté.

Section II du titre III.

Art 13. adapté.

L'art 14 - adapté - sauf à voir plusieurs nouveaux ou à supprimer le mot quelconque et le remplacer en réserve - Retourner M. le Ministre sur la signification qu'il attribue aux corps extraordinaires.

Section III.

Art 15. adapté.

- Art 16. - Adapté -
- Art 17. - adapté -
- Art 18. - La commission adapte l'acte -  
mais demande si l'on ne pourra obtenir ces  
recours contre la décision du fonctionnaire  
président la séance d'adjudication, la com-  
mission trouve les pouvoirs du Président  
de cette commission ~~excessifs~~ d'adjudication  
excessifs, le président semble être un juge  
unique. Uyarum Bureau. Souyuri le contacteur au Service  
1. Art 19. adapté par lui.
- Art 19. - Adapté -
- Art 20. - Adapté -
- Art 21. - adapté -
- Art 22. - Adapté -
- Art 23. - adapté -
- Art 24. - adapté -
- Art 25. - La commission se pose la question  
de savoir si cet article ne pourrait trouver  
sa place dans le cahier des charges.  
Art 26 - adapté - rigueur

Section IV

- Art 27. - Adapté - mais on demande  
à savoir pourquoi vous l'avez ancien  
ou a supprimé le mot nature.
- Art 28. - Cet article est une atténua-  
tion de l'ancien article - l'adjudicataire  
qui implérait un acte être auto ripe était  
poursuivi comme délinquant - Il serait  
peut-être bon de le maintenir cette pénal-  
ité - l'absence prononcée par  
l'administration forestière ne paraît

pas suffisamment répressive à la commission. Révisé.

art 29. <sup>de la discussion</sup> sur le sens de cet article. M. M. Doral, Cabanes et Vivie demandent à ce que le garde vente soit obligatoire au lieu d'être facultatif pour l'adjudicataire.

M. Munier pense au contraire que cette faculté doit subsister pour faciliter l'exploitation <sup>des terres</sup> de moindre importance.

Révisé

art 30. - adapté.

art 31. - adapté. Le dernier para-  
graphe <sup>est nouveau</sup> nouveau <sup>abandonnement</sup> <sup>de 3 mois en plus à la loi, Parait Justif.</sup>  
adapté.

art 32. - adapté

art 33. - adapté

art 34. - adapté. Révisé de M. Vivie

art 35. - adapté

art 36. - adapté

art 37. - Le paragraphe I est adapté -  
de tous autres paragraphes sous réserve  
quel sera le tribunal qui se pronon-  
cera. <sup>Comment sera-t-il justifié?</sup> La commission demande des éclair-  
cissements à ce sujet. Le délai sous il  
est parlé sera-t-il obligatoire?

Révisé

art 38. - adapté.

art 39. - adapté.

art 40. - adapté.

art 41. - adapté.

art 42. - adapté.

9  
Art 43. - Adapté.

Le Président

Le Secrétaire

Muniz

Muniz

Reunion Finca a Lomas 26 a 2 heures.

Section V. Réajustage de l'actuel

Présidence de Mr. Muniz.

L'art 44 est adapté - on se demande  
pourquoi le mot réajustage a été supprimé.  
~~Le mot réajustage a été supprimé~~  
~~par le mot réajustage~~ <sup>par le mot réajustage</sup> ~~du~~ <sup>du</sup> ~~II~~ <sup>II</sup>  
aux dits opérations s'il y en a qu'une.

Art 45. - Adapté avec la suppression  
du mot commissionaire contenu dans

l'ancien article qui faisait double emploi - on a

<sup>mis</sup> ~~comme~~ <sup>à l'art. 46</sup> ~~de~~ <sup>réajustage</sup> - ~~pour~~ <sup>pour</sup> ~~ce~~ <sup>ce</sup> ~~qui~~ <sup>qui</sup> ~~est~~ <sup>est</sup> ~~le~~ <sup>le</sup> ~~mot~~ <sup>mot</sup> ~~réajustage~~ <sup>réajustage</sup> ~~du~~ <sup>du</sup> ~~II~~ <sup>II</sup>

Art 46. - Adapté - sans opération,

sur le paragraphe nouveau de l'art 44.

Art 47. - ancien § 0 adapté.

Art 48. - adapté.

Art 49. - Cet article supprime la  
responsabilité des rapporteurs - Adapté

Art V I. adj. de la glande  
Sanare en action

Art. 50. - adapté.

Art. 51. - adapté

Art. 52. - adapté.

Art. 53. - adapté.

Art 54. - adapté



espaces qui pourront être mis en honrage et des bestiaux qui pourront être admis au pâturage.

Autrement  
civils poturage  
sans statut su  
l'autorité d'avoir  
si une particule  
qui prétend avoir  
des droits d'usage  
l'on a réellement  
N. ap  
Vry

poson par au principe de droit civil qui est un axiome, les autres membres demeurant purement et simplement la suppression de l'art comme fait double emploi que les arts 61, 62 & 63. Resolution réservée.

Art 64. - Adapté sauf les adaptations faites à l'art précédent en tant qu'elle s'y réfèrent.

Art 65. - Adapté.

Art 66. - Adapté.

Art 68. - La commission de prévoyance de ce point - a savoir pourqu'on une puante spéciale est prévue pour les sections pour le troupeau rindroien, a se mêler avec le troupeau de l'agglomération communale centrale alors que leurs droits sont les mêmes, et porteront sur le même canton - Il faut admettre. S. stipuler la responsabilité contre les groupés. Réservé à tout.

Art 69. - Adapté.

Art 70. - Adapté.

Art 71. - Adapté.

Art 72. - Adapté.

Art 73. - Adapté.

Art 74. - Adapté.

Art 75. - Adapté.

Art 76. - Adapté.

Art 77. - La Commission demandant ces adaptations - elle ne s'oppose pas la suppression des §§ II & III de l'ancien art 81.

Art 81. -

10  
Arh 78. - Adapte  
Arh 79. - Adapte  
Arh 80 - Adapte  
Arh 81 - Adapte

Le Président

L. Munié

Le Secrétaire

Fréry

Séance du 6 mars 1890

La Commission se réunit à 1 h 1/4

M<sup>s</sup> Bourcier est installé comme membre de la Commission.

M<sup>s</sup> le président donne lecture d'une lettre de M<sup>s</sup> Fréry, qui s'excuse de ne pouvoir, à l'avenir, remplir les fonctions de secrétaire, pour raison de santé.

M<sup>s</sup> Bourcier est nommé secrétaire à sa place.

M<sup>s</sup> le président donne communication d'une lettre de M<sup>s</sup> le ministre de l'agriculture de laquelle il résulte qu'à son avis, la Commission doit poursuivre l'étude du projet de loi sur le code forestier, se réservant de demander ultérieurement à la Commission d'être entendue par elle, afin de lui présenter les observations que lui paraît comporter le projet de loi.

représentant  
L. Munié

Le secrétaire

Fréry

11

Séance du 27 Juin 1891

Présidence de M<sup>r</sup> Mummis.

La séance est ouverte à 2 h 1/4

M<sup>r</sup> Grévy est installé, m. m. Niache Madignio. & Grévy <sup>apensés.</sup>

Vote IV. La séance est renvoyée à ~~Prochain~~

~~une heure.~~ Après la séance

Le président

Mummis

Le secrétaire

J. L. Sauter